



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Z:\absent\affaires word DOC WORD\absent\ENQUETE PEN ENQUETE\Arrête Modifié dernière version CALCIA
AIRVAULT V2-mod3 OCT2012-1.odt

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 5297 du 20 novembre 2012
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005
modifié, autorisant la Société CEMENTS CALCIA
SAS à exploiter une cimenterie située au lieudit « Le
Fief d'Argent » sur la commune d'AIRVAULT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4401 du 1^{er} août 2005 autorisant la Société CEMENTS CALCIA SAS à exploiter une cimenterie située au lieudit « Le Fief d'Argent » sur la commune d'AIRVAULT ;

VU la demande d'autorisation présentée le 9 mars 2012 par la Société CEMENTS CALCIA SAS, relative à un projet d'utilisation d'un nouveau combustible (combustible solide de récupération) au sein de sa cimenterie exploitée au lieudit « Le Fief d'Argent » sur la commune d'AIRVAULT ;

VU les pièces du dossier fournies à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 31 mai 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis le 19 juin 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que les combustibles solides de récupération sont des déchets et que la cimenterie est déjà autorisée à procéder à la valorisation sous forme de matière ou énergétique de déchets par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé réglementant le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDERANT que l'utilisation de combustibles solides de récupération n'est pas de nature à modifier l'impact sur l'environnement de l'installation ;

CONSIDERANT que les dangers générés par cette nouvelle installation sont circonscrits au périmètre de l'établissement ;

CONSIDERANT que la conception et l'exploitation de ce nouveau combustible répond aux meilleures technologies et pratiques disponibles applicables à cet établissement ;

CONSIDERANT que la modification des installations, sollicitée par l'exploitant, n'apparaît pas substantielle au regard de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4401 du 1^{er} aout 2005, modifié, autorisant la Société CIMENTS CALCIA S.A.S, dont le siège social est sis rue des Technodes à GUERVILLE (78930), à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Le Fief d'Argent » sur la commune d'AIRVAULT de ses unités de production de ciment et de destruction de déchets industriels et farines animales, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit (**modifications indiquées en caractère gras**) :

ARTICLE 1.1 - Autorisation

La Société CIMENTS CALCIA s.a.s., dont le siège social est sis rue des Technodes à GUERVILLE (78930), est autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Le Fief d'Argent » sur la commune d'AIRVAULT de ses unités de production de ciment et de destruction de déchets industriels et de farines animales, comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> • Gamme 3000 : 380 m³ et 450 m³, • FL n°2 : 2170 m³, • FOD carburant magasin : 6,5 m³ enterrés, • FOD magasin : 10 m³, • FOD garage : 10 m³ enterrés, • FOD concasseur : 15 m³ enterrés, • GO magasin : 7,5 m³ enterrés, Soit 980 m ³ équivalents	A
1450-2-a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	85 t	A
1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite et autres combustibles, minéraux solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	4350 t, dont 1350 t de CHV	A
2515-1	Broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	<ul style="list-style-type: none"> • 700 kW : calcaire et argile, • 4400 kW : broyeurs à cru, • 11400 kW : broyeurs à ciment, • 310 kW : charbon, Soit, au total, 16 810 kW	A
2520	Fabrication de ciment, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	4100 t/j	A
2770-1-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, les déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R R 511-10 du code de l'environnement, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure au seuil AS des rubriques d'emploi ou stockage de ces substances ou préparation.	Brûlage de : <ul style="list-style-type: none"> • G2000 (20 000 t/an), • G3000 (45 000 t/an), • Huiles (25 000 t/an). 	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Brûlage de : <ul style="list-style-type: none"> • graisses animales (6 000 t/an), • combustibles solides de récupération (30 000 t /an) • farines animales (26 000 t/an). 	A

2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux, les déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R R 511-10 du code de l'environnement, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure au seuil AS des rubriques d'emploi ou stockage de ces substances ou préparation.	Incorporation au cru pour valorisation matière : la quantité maximale susceptible d'être détenue étant de 2000 t.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité étant supérieure à 10 t/j.	Incorporation de produit au cru pour valorisation matière : 30 t/j (maximum 5 000 t/an).	A
2910-B	Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A (combustibles commerciaux) et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	<ul style="list-style-type: none"> • Four 4 : 43,70 MW, • Four 5 : 43,70 MW, • Foyer broyeur cru 2 : 12 MW (FL n° 2, charbon + coke), • Foyer broyeur cru 3 : 14 MW (charbon + coke), <p style="text-align: center;">Soit 113,4 MW</p>	A
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 1000 l.	24 000 l	A
1412-2-b	Dépôts gaz combustible liquéfié (propane) en réservoirs fixes considérés comme indépendants, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	<ul style="list-style-type: none"> • Broyeur cru 3 : 17,845 t, • Broyeur ciment 9 : 5,87 t, • Chauffage atelier : 1,75 t. 	DC NC NC
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	143 kg	D
1434-1-b	Installation de chargement de véhicule citerne, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides de la catégorie de référence (catégorie 1) étant comprise entre 1 et 20 m³/h.	Poste de chargement de la citerne qui alimente les engins de carrières : 2,6 m³/h équivalent.	DC
1435-3	Station service privée, le volume annuel de carburant de la catégorie de référence distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 3500 m³	Quantité de gazole ou fioul délivrée inférieure à 1000 m³ soit 200 m³ équivalent.	DC
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastique, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume de la cuves de traitement étant supérieure à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.	190 litres	DC
2910-A-2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visés par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<ul style="list-style-type: none"> • Foyer concasseur : 0,35 MW, • Foyer broyeur ciment 9 : 1,50 MW (gaz), • Chaudière : 2,326 MW (gaz), <p style="text-align: center;">Soit 4,2 MW</p>	DC
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation (1 TAR) étant du type "circuit primaire fermé".	1 MW	D

A : installation soumise à autorisation - DC : déclaration avec contrôle périodique - D : installation soumise à

déclaration - NC : installation non classée

Les plans de situation et de masse sont joints en annexe 1 au présent arrêté

La capacité de production des 2 fours est de 3000 tonnes de clinker par jour (soit 1500 t / four / j).

La capacité de production de l'usine est d'environ 1 million de tonnes de clinker par an.

La capacité de broyage du ciment est de 200 t/h pour les 5 ateliers de broyage (2 de 20 t/h, 2 de 30 t/h et 1 de 100 t/h), soit 4100 tonnes par jour ou 1,5 millions tonnes de ciment par an.

ARTICLE 2.11 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant établit et transmet au Préfet tous les dix ans un bilan du fonctionnement de ses installations qui contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le bilan de fonctionnement est présenté aux échéances prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12.B.2 – Capacité de l'installation

L'incinération des déchets est autorisée au niveau des 2 fours de capacité identique de la cimenterie.

La capacité nominale de l'installation est de :

- 1 - Gamme 3000 (23 kJ /kg en moyenne) : 45 000 t /an, soit 5,7 t /h ;
- 2 - Gamme 2000 (6,3 kJ /kg en moyenne) : 20 000 t /an, soit 2,5 t /h.
- 3 - Huiles usagées (37,6 kJ /kg en moyenne) : 25 000 t /an, soit 3,2 t /h.

- 4 - Farines animales (14,6 kJ /kg en moyenne) : 26 000 t /an, soit 3,3 t /h.
- 5 - Graisses animales (37,6 kJ /kg en moyenne) : 6 000 t /an, soit 3,8 t /h.
- 6 - **Combustibles solides de récupération (12,6 kJ / kg en moyenne) : 30 000 t/an, soit 3 t /h**

La capacité de l'installation à détruire des déchets dangereux (1 et 2) est de 65 000 t /an, soit 8,2 t /h.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 41 MW.

Le stockage des déchets est réalisé comme suit :

- Gamme 2000 : 2 cuves de capacités respectives 50 m³ pour les produits à caractère acide et 380 m³ pour ceux à caractères basique ou neutre ;
- Gamme 3000 : 2 cuves de capacités respectives 380 m³ et 450 m³.
- Farines animales : un silo de 291 t pour le four 4 et un silo de 244 t pour le four 5
- Graisses animales : Elles sont stockées avec les huiles usagées (2180 m³)
- **Combustibles solides de récupération : 2 silos métalliques de 1 200 m³ chacun**

ARTICLE 12.B.3 – Caractéristiques des déchets admis

Les catégories de déchets qui peuvent être traités dans l'installation sont listées ci-après. Les déchets considérés comme dangereux sont marqués d'un astérisque.

- 02.02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
- 03.03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- 04.02* Déchets de l'industrie textile ;
- 07.01* Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produit organique de base ;
- 07.02* Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
- 07.03* Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) ;
- 07.05* Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques ;
- 07.06* Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
- 07.07* Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et des produits chimiques non spécifiés ailleurs ;
- 08.01* Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis ;
- 08.03* Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression ;
- 10.11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers (sauf 10.11.09, 10.11.11, 10.11.13, 10.11.15, 10.11.17 et 10.11.19) ;
- 11.02* Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux ;
- 12.01* Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques ;
- 12.03* Déchets provenant du dégraissage à l'eau ou à la vapeur (sauf chapitre 11) ;
- 13.05* Contenu des séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 14.06* Déchets de solvant, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols / de mousses organiques ;
- 16.07* Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitre 05 et 13) ;
- 16.10* Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
- 19.02* Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation) ;

- 19 05 Déchets de compostage ;

- 19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinées à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel ;

- 19 12 Déchets provenant de traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifié ailleurs sauf 19 12 06* Bois contenant des substances dangereuses et 19 12 11* Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;

- 20.01* Fraction collectée séparément (sauf section 15.01) ;

- 20 03 Autres déchets municipaux sauf 20 03 02 Déchets des marchés.

La teneur maximale en substances polluantes des déchets est :

- 50 ppm en PCB, PCT
- 1 % en Chlore organique à la précalcination et 2 % à la tuyère principale
- 4 % en Soufre
- 1 % en Métaux lourds

La teneur en soufre dans les déchets dangereux à l'entrée du four doit être limitée à 5000 mg/kg. Cette limite est portée à 8000 mg/kg en ce qui concerne les huiles usagées.

Les déchets :

- ayant une radioactivité supérieure à 2,5 μ Sv /h ;
- issus de fabrication d'explosifs ;
- contenant des peroxydes, perchlorates et oxydants puissants ;
- à caractères lacrymogènes, hospitaliers, les cyanures minéraux ;

sont interdits dans l'installation.

Les déchets incinérés proviennent :

- pour les déchets à l'exception des farines et graisses animales :
 - ✓ combustibles solides de récupération : Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Indre, Indre et Loire, Loire-Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Vienne et Haute-Vienne ;
 - ✓ Autres : France et Communauté Européenne.
- pour les farines animales (FA) : Poitou-Charentes, Bretagne, Normandie et Pays de La Loire,
- pour les graisses animales (GA): Bretagne, Normandie, Pays de La Loire et Poitou-Charentes.

L'importation de déchets d'autres pays européens doit faire l'objet d'une information à Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12.B.7 – Conditions de combustion

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C (ou 1100 °C si la teneur des déchets en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, dépasse 1 %) pendant 2 secondes.

Les points d'injection des déchets sont les suivants :

	TUYERE FOUR		PRECALCINATION		GRILLE LEPOL	
	Four 4	Four 5	Four 4	Four 5	Four 4	Four 5
G2000					X	X
G3000	X	X	X	X		
Huiles usagées	X	X	X	X		
Farines animales	X	X				
Graisses animales	X	X				
Combustibles solides de récupération	X	X				

Les déchets ne sont injectés aux brûleurs que lorsque les conditions de clinkérisation sont atteintes (température de 1450°C).

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent une procédure qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de clinkérisation ait été atteinte,
- chaque fois que cette température n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi horaire est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Cette procédure a pour objectif de mettre en place, de façon anticipée, les actions nécessaires au non dépassement des VLE semi horaires au-delà des 4 heures tolérées et/ou avant l'atteinte de la température minimale d'incinération réglementaire. Elle répond de façon globale aux principes suivant :

- dès la première VLE semi-horaire en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit si besoin par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques ;
- un dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne la diminution progressive du débit des déchets ;
- un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne l'arrêt complet de tous les déchets ;
- l'arrêt des déchets en cas de non-respect de la température d'incinération minimale réglementaire (850° C/1100° C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu, une alarme sur la mesure à une température par exemple de 900° C/1150° C, permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement les déchets par des combustibles fossiles.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n°4401 du 1er août 2005 susvisé, restent inchangées et demeurent applicables, hormis le A) de l'article 12 (dispositions applicables jusqu'au 28 décembre 2005).

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 5111 du 10 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui

a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 : Publication

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'AIRVAULT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune d'AIRVAULT et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Parthenay, le Maire d'AIRVAULT, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société CEMENTS CALCIA SAS.

Niort, le 20 novembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER